

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Service d'études techniques
des routes et autoroutes
CSTR

Circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988 relative à l'agrément et aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue des véhicules contre les sorties accidentelles de chaussée

NOR: EQU8810113C

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports*

à

Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République de département (directions départementales de l'équipement).

L'aménagement des routes et autoroutes nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en oeuvre, sur certaines sections ou en certains points particuliers, de dispositifs destinés à retenir les véhicules lors des sorties accidentelles de chaussée.

Les différents dispositifs de retenue ont fait l'objet d'études et de recherches approfondies dont les résultats ont conduit, depuis la circulaire du 18 juillet 1958, à des circulaires et documents techniques successifs.

L'ensemble de ces textes refondus, mis à jour et complétés, sont regroupés dans un document unique intitulé « Instruction relative à l'agrément et aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue des véhicules contre les sorties accidentelles de chaussée (1) ».

1. DÉFINITION

On appelle dispositif de retenue un équipement de sécurité destiné à favoriser le maintien d'un véhicule motorisé sur la partie roulable de la plate-forme routière.

De nombreux produits et aménagements sont susceptibles de remplir cette fonction. Toutefois, ne sont considérés comme dispositifs de retenue, et agréés comme tels, que les matériels qui, simultanément, possèdent une capacité de retenue supérieure à un seuil donné et assurent le maintien du véhicule sur la chaussée dans des conditions de sécurité acceptables pour les usagers de la route.

Les dispositifs de retenue sont répertoriés dans différentes classes selon les performances observées lors d'essais de qualification effectués en fonction de la masse, de la vitesse et de l'angle d'impact d'un véhicule.

Dans certains cas (équipement d'un boulevard urbain, vitesses réduites, environnement...), d'autres aménagements des abords de chaussées (bordures de trottoir, bordures hautes, merlons de terre...), qui ne sont pas considérés comme dispositifs de retenue au sens de la présente instruction, peuvent être utilisés.

2. CONTENU DE L'INSTRUCTION

L'instruction a pour objet de définir les dispositifs de retenue agréés (caractéristiques et performances) qui peuvent être utilisés et d'en préciser les conditions d'implantation et de montage en fonction des caractéristiques de la voie à équiper et de son environnement.

Elle se compose de quatre fascicules :

Fascicule 1 : Introduction

Il définit les critères d'agrément des dispositifs de retenue et indique les principales caractéristiques susceptibles de guider le gestionnaire de voirie dans le choix d'un produit.

Fascicule 2 : Dispositifs de retenue latéraux métalliques

Il précise les normes d'emploi, de montage et de fabrication des dispositifs de retenue latéraux métalliques agréés, à l'exception de la glissière Gierval pour laquelle il convient de se reporter aux annexes techniques n°s 1 et 2 de la circulaire du 6 janvier 1978 (*Bulletin officiel* n° 78-19).

Fascicule 3 : Dispositifs de retenue latéraux en béton

Il précise les normes d'emploi et de mise en oeuvre des dispositifs de retenue latéraux en béton agréés ainsi que la définition des accessoires métalliques.

Fascicule 4 : Dispositifs de retenue frontaux

Il définit les normes d'implantation et de montage ainsi que les pièces constitutives des dispositifs de retenue frontaux agréés.

Pour les dispositifs de retenue utilisés sur les ouvrages d'art, la définition des dispositifs et de leur mode d'ancrage n'est pas reprise dans l'instruction ; il est fait référence au dossier pilote GC 77 relatif aux équipements latéraux de tablier, établi par le service d'études techniques des routes et autoroutes.

Hors ouvrages d'art, les dispositions spécifiques aux ancrages dans les sols ne sont pas traitées du fait de la diversité des configurations. Dans les cas difficiles, il est conseillé de prendre l'avis des laboratoires régionaux des ponts et chaussées ou du S.E.T.R.A.

Enfin, l'instruction ne définit pas les critères de programmation des sections à équiper.

3. APPLICATION DE L'INSTRUCTION

Les dispositifs de retenue agréés et leurs conditions d'emploi ont été mis au point après des études et des essais de chocs réalisés en grandeur réelle. Ces essais ont montré l'influence des détails de conception ou de mise en oeuvre sur le bon fonctionnement de ces matériels. Il importe donc de se conformer aux règles définies dans la présente instruction.

De façon générale, l'emploi des dispositifs décrits dans l'instruction, conformément aux règles définies dans les différents fascicules, est autorisé. Il serait imprudent, sans études particulières, d'étendre les conditions d'emploi de ces produits.

Emploi de dispositifs de retenue non agréés, ou la modification des conditions d'emploi de dispositifs agréés, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la voirie nationale.

Les dérogations ne peuvent être accordées qu'après examen d'un dossier technique dont la composition est indiquée au chapitre X du fascicule 1.

4. EXPÉRIMENTATIONS

L'expérimentation des produits nouveaux, non définis dans la présente instruction, peut être entreprise avec l'accord et sous le contrôle du ministre chargé de la voirie nationale. Un agrément à titre expérimental pourra être délivré au terme des essais. Les conditions générales de cette procédure sont définies au chapitre III du fascicule 1. La décision d'agrément expérimental sera prise par circulaire fixant les conditions particulières d'emploi du produit.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Les dispositions de la présente circulaire ne font pas obstacle aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1976 relatif à la réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions des véhicules à deux roues et tricycles à moteur.

5.2. La présente instruction annule et remplace les lettres circulaires des 18 juillet 1958, 12 mai 1959, 22 juillet 1959, 11 juillet 1961, 26 décembre 1963 et 16 janvier 1984 et les circulaires n° 58 du 25 juin 1963, n° 1 du 4 janvier 1968, nos 70-5 et 70-9 des 22 et 27 janvier 1970, n° 72-58 du 25 avril 1972, n° 75-131 du 4 septembre 1975, n° 76-138 du 5 octobre 1976, n° 77-59 du 13 avril 1977, n° 78-155 du 7 décembre 1978, n° 78-05 du 6 janvier 1978 et n° 80-41 du 12 mars 1980.

Les annexes techniques n°s 1 et 2 de la circulaire n° 78-05 du 6 janvier 1978 relative à l'emploi, de la glissière métallique Gierval sont maintenues.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,
P. GRAFF*

(1) Cette instruction est éditée par la direction des *Journaux officiels* et sa mise en vente sera annoncée par un avis publié au *Journal officiel*.